

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4194-2022
PHASE 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2023

GAZIFÈRE Inc.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ).

Intervenant

GAZIFÈRE INC. – CAUSE TARIFAIRE 2023

**RÉPONSE DU RTIÉÉ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE
RELATIVE À SON MEMOIRE EN PHASE 2**

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie
André Bélisle
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

Le 10 février 2023

RÉPONSE DU RTIÉ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE RELATIVE À SON MEMOIRE EN PHASE 2

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO. 1 DE LA RÉGIE AU RTIÉ

PROCEDURE ACCELEREE D'EXAMEN DES CARACTERISTIQUES DE CONTRATS DE GSR

1. Référence : [RÉGIE DE L'ÉNERGIE,] Dossier R-4008-2017, pièce [A-0136](#), [Lettre du 13 juillet 2020,] p. 3 à 5.

Préambule : Par cette lettre au dossier R-4008-2017, la Régie retient la procédure accélérée d'examen des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure, selon le traitement réglementaire suivant :

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES DE CONTRATS DE GNR

Étapes	Contrats de plus de 2 ans	Contrats de moins de 2 ans
Dépôt à la Régie de la demande d'autorisation spécifique par Énergir	Jour 0	Jour 0
Transmission des informations confidentielles aux représentants des intervenants ayant souscrit des engagements de confidentialité	Jour 0	Jour 0
Demandes de renseignements de la Régie et des intervenants	Jour 15	Jour 7
Réponses d'Énergir aux demandes de renseignements	Jour 30	Jour 12
Preuve des intervenants	Jour 45	Jour 17
Demandes de renseignements aux intervenants	Jour 48	Jour 20
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	Jour 55	Jour 23
Audience (au besoin)	Jour 60	Jour 25
Décision de la Régie	Jour 90	Jour 30 (motifs à suivre)

La Régie y précise également les exigences en matière de renseignements à fournir lors du dépôt de la preuve d'Énergir, en pages 4 et 5.

Demande : 1.1 Veuillez commenter la possibilité de mettre en place un traitement réglementaire accéléré pour l'examen des caractéristiques de contrats GSR similaire à celui prévu pour Énergir, tel que présenté à la référence. Veuillez élaborer.

RÉPONSE DU RTIÉÉ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO. 1 DE LA RÉGIE

1. PRÉLIMINAIRES – LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT VISÉS

On sait qu'auprès d'Énergir, la Régie de l'énergie a limité le nombre de contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) qui seraient sujets à la procédure d'approbation de leurs caractéristiques spécifiques.

En effet, par exemple à l'issue de la récente Étape D du Dossier R-4008-2017, la [Décision D-2022-156](#) énonce que sont considérés préapprouvés, sans nécessité d'approbation spécifique, les contrats d'approvisionnement en GSR remplissant certains critères quant au volume total des approvisionnements, quant à la durée et au prix spécifique de chaque contrat et quant au prix moyen global des approvisionnements. Aux fins de cette préapprobation, la Régie n'a pas exigé que le GSR soit de provenance québécoise ni d'une source spécifique, mais son exigence de prix est plus généreuse pour les contrats ayant un volume inférieur à 5 Mm³. La Régie se garde la possibilité ultérieure, lors de l'Étape E du Dossier R-4008-2017, de fixer, aux fins de la préapprobation des contrats, d'autres caractéristiques liées à l'intensité de carbone, à la certification, à l'audit et aux attributs environnementaux.

Le RTIÉÉ ne croit pas qu'il soit souhaitable, à ce stade pour la Régie, de fixer une pareille liste de critères qui permettraient à des contrats d'approvisionnement en GSR d'être considérés préapprouvés, sans nécessité d'approbation spécifique de leurs caractéristiques. Le nombre de contrats d'approvisionnement en GSR requis et leur volume total sont en effet encore trop faibles pour que l'effort et la complexité d'un tel exercice préalable devienne préférable à l'approbation spécifique de tous les contrats à venir d'approvisionnement en GSR.

Ceci n'empêchera pas la Régie, au fur et à mesure de ses décisions, d'exprimer ses préférences quant à la durée (court ou moyen termes) et au prix qui devra évidemment être compétitif et quant à la provenance du GSR.

Il sera également toujours loisible à la Régie de requérir ou d'indiquer sa préférence, à mesure que les volumes croissent, pour que l'atteinte de la cible de volume réglementaire soit répartie en plusieurs contrats (*pour réduire le risque, surtout lorsqu'il s'agira de sites de production à construire*) et parallèlement de s'approvisionner également pour une « *marge de fiabilité* » ou « *marge de sécurité* » (*pour réduire le risque*) à l'instar d'HQD (RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3470-2001, [Décision D-2002-169](#), pages 22-29) et d'Énergir (voir la [Décision D-2022-156](#), page 11 *in fine*).

Il sera également toujours loisible à la Régie, graduellement, de déterminer comment favoriser le GSR produit au Québec ou même dans la franchise de Gazifère, ainsi que de requérir dans chaque contrat une certification du GSR et/ou de sa provenance, un audit à ce sujet ainsi que des exigences liées à l'intensité de carbone et aux autres attributs environnementaux et bénéfices sociaux et environnementaux (le tout étant souvent appelé des « *bénéfices non*

énergétiques » - ce qui constitue une expression incorrecte car le prix n'est pas plus « énergétique » que l'environnement et le coût social).

Mais pour l'instant, qu'il suffise de mentionner que ce sont, selon nous, tous les contrats à venir d'approvisionnement en GSR qui devraient être sujets à la procédure d'approbation de leurs caractéristiques spécifiques décrite à la section suivante.

Par ailleurs, tout comme la Régie l'a décidé à l'issue de la récente Étape D du Dossier R-4008-2017, la [Décision D-2022-156](#), en page 13, le RTIEÉ recommande à la Régie de ne pas requérir « *le recours systématique à un processus de sélection compétitif* » (appel d'offres) pour sélectionner les fournisseurs de GSR. Ici encore, nous soumettons que le nombre de contrats d'approvisionnement en GSR requis et leur volume total sont encore trop faibles pour que l'effort et la complexité d'un tel exercice préalable (notamment la détermination d'un pointage pour les critères non monétaires) devienne préférable à l'approbation spécifique de tous les contrats à venir d'approvisionnement en GSR.

2. LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES DE CONTRATS DE GSR

Le RTIEÉ est favorable à ce que la Régie établisse pour Gazifère inc., **par défaut**, la procédure accélérée d'examen des caractéristiques de contrats de GSR déjà établie pour Énergir au Dossier R-4008-2017, pièce [A-0136](#), [Lettre du 13 juillet 2020,] p. 3 à 5, et citée ci-dessus en référence. En effet, la Régie indique elle-même en page 3 que « *les délais mentionnés ne sont pas de rigueur mais indicatifs, la Régie pouvant à son gré les modifier* ».

Au Dossier R-4008-2017, pièce [A-0136](#), [Lettre du 13 juillet 2020,] en page 2, in fine, la Régie précise que « pour chacune des étapes, le nombre de jours indiqué dans la proposition de procédure doit être entendu comme des jours de calendrier. Ainsi, lorsqu'une échéance pour le dépôt des pièces coïncide avec un jour non ouvrable, elle est reportée au jour ouvrable suivant. » **Le RTIEÉ propose de modifier cette règle afin que, si une échéance est ainsi reportée, les échéances suivantes (qui parfois ne sont espacées que 3 jours entre chaque) le soient également d'un nombre de jours correspondants.**

Le RTIEÉ ne propose pas d'étendre d'avance à 120 jours la procédure d'approbation des contrats « de plus de dix ans ou dont le coût induit une hausse du coût moyen d'acquisition supérieure à 10 % du coût moyen » du GSR (extension établie pour Énergir à l'issue de la récente Étape D du Dossier R-4008-2017, la [Décision D-2022-156](#), en page 14. Une telle règle fixée d'avance ne serait en effet pas nécessaire compte tenu du petit nombre de contrats de GSR de Gazifère et de la possibilité toujours existante pour la Régie de modifier le calendrier prévu, dans tous les cas.

- *Déposer les renseignements proposés par Énergir à la pièce B-0732 (p. 41), en remplaçant l'impact du contrat sur le prix moyen d'acquisition du GSR et sur les volumes totaux de GSR contractés, suivant la forme du tableau à la pièce C-ACEFQ-0044, par une liste des sources d'approvisionnement actuelles et*

potentielles de GSR, telle que présentée aux pièces B-0812 et B-0813 en format PDF et Excel respectivement.

La liste des renseignements requis lors d'une demande d'approbation des caractéristiques de contrats de GSR, déjà établie pour Énergir au Dossier R-4008-2017, pièce [A-0136](#), [Lettre du 13 juillet 2020,] pages 4-5 (avec une modification à l'issue de la récente Étape D du Dossier R-4008-2017, la [Décision D-2022-156](#), en page 14) est indiquée dans la première colonne des tableaux suivants. Nous indiquons dans la seconde colonne les recommandations du RTIÉÉ pour la bonifier :

RENSEIGNEMENTS REQUIS PAR LA RÉGIE À ÉNERGIR AU DOSSIER R-4008-2017, PIÈCE A-0136	COMMENTAIRES OU BONIFICATIONS RECOMMANDÉES PAR LE RTIÉÉ
1. Une preuve contenant, notamment, le contexte et la démonstration du caractère avantageux du contrat pour la clientèle, incluant les caractéristiques du contrat qu'Énergir entend conclure en présentant entre autres :	
a. Prix convenu;	
b. Volumes annuels livrés;	
c. Durée du terme;	
d. Date de début des injections dans le réseau;	
e. Impact du contrat sur le prix moyen d'acquisition du GNR et sur les volumes totaux de GNR contractés, suivant la forme du tableau à la pièce C-ACEFQ-0044 du Dossier R-4008-2017, [en ajoutant une liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GSR, telle que présentée aux pièces B-0812 et B-0813 du Dossier R-4008-2017 en format PDF et Excel respectivement, tel que requis par la Décision D-2022-156 , en page 14] ainsi que les paramètres et base d'évaluation considérés par Énergir afin d'évaluer l'impact du contrat;	
f. Description du processus contractuel de limitation des coûts (quantité contractuelle annuelle (QCA), marge de la QCA, pénalités imposées); g. Les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et des mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;	Il est toutefois important de noter que l'industrie du GSR étant naissante, celle-ci demeure encore sujette à des risques importants. En lieu et place ou en ajout à de simples clauses pénales (dont le fournisseur devra refléter le risque dans son prix), il est souhaitable pour le distributeur gazier de réduire son risque :

RENSEIGNEMENTS REQUIS PAR LA RÉGIE À ÉNERGIR AU DOSSIER R-4008-2017, PIÈCE A-0136	COMMENTAIRES OU BONIFICATIONS RECOMMANDÉES PAR LE RTIÉÉ
	<ul style="list-style-type: none"> • En faisant en sorte que l'atteinte de la cible de volume réglementaire soit répartie en plusieurs contrats (<i>pour réduire le risque, surtout lorsqu'il s'agira de sites de production à construire</i>) et • parallèlement en s'approvisionnant aussi pour une « <i>marge de fiabilité</i> » ou « <i>marge de sécurité</i> » (<i>pour réduire le risque</i>) à l'instar d'HQD (RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3470-2001, Décision D-2002-169, pages 22-29) et d'Énergir (voir la Décision D-2022-156, page 11 <i>in fine</i>). <p>Les clauses contractuelles devraient comporter l'exigence que le fournisseur inclut son plan d'approvisionnement en matières premières, comme HQD l'exige d'ailleurs de ses fournisseurs en électricité biomassique. On connaît en effet la difficulté pour les usines de biométhanisation d'obtenir leur matière première, laquelle est souvent cannibalisée par les sites d'enfouissement qui mènent une concurrence féroce (voir le cas des défauts massifs de livraison de la Ville de Saint-Hyacinthe en GNR à Énergir).</p>
h. Démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire (si la demande survient avant la fin de l'Étape C);	Il est toutefois important de noter que le tarissement inévitable du bassin de clients volontaires signifie simplement que le GNR non volontairement acheté par ces clients deviendra socialisé, ceci afin de respecter la cible réglementaire gouvernementale.
i. Le cas échéant, une description des ententes alternatives offertes par le même fournisseur;	Ces ententes alternatives offertes pouvant porter sur tous les sujets de la présente grille.
j. Le cas échéant, la certification du GNR ou des clauses relatives à l'audit ou la	La certification du GNR de même que des clauses relatives à l'audit et à la vérification

RENSEIGNEMENTS REQUIS PAR LA RÉGIE À ÉNERGIR AU DOSSIER R-4008-2017, PIÈCE A-0136	COMMENTAIRES OU BONIFICATIONS RECOMMANDÉES PAR LE RTIÉÉ
vérification du caractère renouvelable du GNR;	<p>du caractère renouvelable du GNR seraient dorénavant obligatoires, de même que la spécification de l'intensité carbone et du traitement des attributs environnementaux (entre le fournisseur et Gazifère).</p> <p>Le texte de la preuve de Gazifère ferait aussi mention de sa vérification de la solidité financière du fournisseur et de la faisabilité du projet.</p> <p>Le texte de la preuve de Gazifère ferait aussi mention de tous bénéfices sociaux et environnementaux (le tout étant souvent appelé des « <i>bénéfices non énergétiques</i> » - ce qui constitue une expression incorrecte car le prix n'est pas plus « <i>énergétique</i> » que l'environnement et le coût social).</p>
k. Les échéances proposées pour le traitement du dossier en fonction de la procédure accélérée autorisée par la Régie.	La procédure accélérée serait déjà applicable (y compris la transmission des informations confidentielles aux intervenants ayant souscrit un engagement confidentialité) tant que la Régie n'aura pas émis de directive la modifiant dans ce cas particulier.

RENSEIGNEMENTS REQUIS PAR LA RÉGIE À ÉNERGIR AU DOSSIER R-4008-2017, PIÈCE A-0136	COMMENTAIRES OU BONIFICATIONS RECOMMANDÉES PAR LE RTIÉÉ
<p>2. Une copie du document contractuel en vertu duquel Énergir et son fournisseur déterminent les caractéristiques du contrat et indiquant les informations suivantes :</p> <p>a. Prix convenu;</p> <p>b. Volumes annuels livrés;</p> <p>c. Date de début des injections dans le réseau;</p> <p>d. Processus contractuel de limitation des coûts (QCA, marge de la QCA, pénalités imposées);</p> <p>e. Le cas échéant, certification du GNR ou</p>	Voir les commentaires et recommandations dans le tableau précédent quant à chacun de ces mêmes points.

RENSEIGNEMENTS REQUIS PAR LA RÉGIE À ÉNERGIR AU DOSSIER R-4008-2017, PIÈCE A-0136	COMMENTAIRES OU BONIFICATIONS RECOMMANDÉES PAR LE RTIÉÉ
<p>clauses relatives à l'audit ou la vérification du caractère renouvelable du GNR;</p> <p>f. Le cas échéant, les termes et conditions contractuels relatifs au délai d'approbation des caractéristiques mentionnées, par la Régie de l'énergie.</p> <p>3. La Régie se réserve la possibilité de requérir d'Énergir ou des intervenants toute autre information qu'elle juge pertinente à son examen du contrat soumis.</p>	
